

Arrêt

n°269 282 du 3 mars 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-M. PICARD
Rue Capouillet, 34
1060 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2019, par X qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 octobre 2019 et notifiée le 16 octobre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 novembre 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PICARD, avocat, qui comparaît assisté par la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant semble être arrivé en Belgique pour la dernière fois en 2017.

1.2. Le 25 septembre 2017, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 10 avril 2019, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant de sa fille mineure, [E.I.R.], de nationalité belge.

1.4. En date du 8 octobre 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 10.04.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de parent d'un enfant mineur belge, à savoir [E.I.R.] (NN [...]), sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la preuve de son identité n'est pas valablement établie.

En effet, en date du 25/09/2017, l'intéressé était en possession d'une carte d'identité bulgare, d'une carte de conducteur allemand (sic) et d'un permis de conduire bulgare. Tous au nom de [S.S.]. Cependant, l'intéressé introduit une demande de regroupement familial sur base d'un passeport avec l'identité : [E.E.].

L'intéressé ne prouve donc pas avec fiabilité son identité.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) »».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'excès de pouvoir, de la violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, de la violation [des articles] 40 ter et 62 de la [Loi], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de droit administratif qui requiert que tout acte administratif repose sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit, du principe général de droit administratif de la proportionnalité, de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950 et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la violation de l'article 22 bis de la Constitution et de l'article 24. 2 et 41 a) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 20 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, du principe général de droit administratif audi alteram partem , de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que des principes généraux de droit administratif de bonne administration en leurs acceptions du devoir de prudence et de minutie ».

2.2. Elle reproduit des extraits ou l'intégralité des dispositions de la Loi, de la CEDH, de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, de la Constitution et du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne visées au moyen.

2.3. Dans une première branche intitulée : « les conditions de la mise en œuvre de l'art. 40 ter de [Loi] sont réunies », elle expose : « EN CE QUE La partie adverse a adopté un refus de séjour sur base de l'article 40ter de la [Loi] motivé en substance comme suit : - l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union - l'identité de l'intéressé n'est pas valablement établie ALORS QUE 1° Les conditions légales nécessaires pour l'obtention du séjour de plus de trois

mois sur base de l'article 40 ter de la [Loi] sont réunies en l'espèce. Le requérant rapporte la preuve de son identité par la production d'un passeport valable, dont la légalité n'est nullement contestée par l'Office des étrangers, avec à l'appui son acte de naissance reprenant son nom. La preuve du lien de parenté du requérant à l'égard de sa fille, mineure belge qui lui ouvre le droit au regroupement familial, n'est pas non plus contestée par l'Office des étrangers. Par ailleurs, la partie adverse ne soutient nullement que le requérant se trouve dans un des cas contrariété à l'ordre public, ni qu'il serait atteint d'une maladie grave pouvant mettre en danger la santé publique. Il réside chez sa compagne belge, la mère de sa fille, qui dispose d'un logement tout à fait suffisant pour l'épanouissement de leur famille. 2° La validité du passeport sur base duquel l'intéressé introduit sa demande n'est pas contestée par l'Office des étrangers. L'article 40 ter de la [Loi] n'impose aucune autre condition que l'établissement de « leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité ». De plus, le requérant est déjà connu des autorités belges. Il a fait jadis l'objet d'une arrestation et ses empreintes ont été relevées par les autorités sous son identité [E.E.], l'identité avec laquelle il introduit sa demande de séjour. Dans le dossier volumineux qui a été transmis par l'administration, une quantité impressionnante de pièces l'identifie sans aucun doute comme étant Monsieur [E.E.]. Aucune ambiguïté quant à l'établissement de son identité n'existe aujourd'hui. 3° Les conditions de l'article 40 ter de la [Loi] sont donc réunies en l'espèce ; ce qui justifie l'octroi du séjour sur base du regroupement familial du requérant. Partant, en refusant le séjour du requérant alors que les conditions requises par l'article 40 ter de la [Loi] sont réunies, la partie adverse a commis une violation des dispositions légales visées au moyen qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué. Mémoire en réponse : La partie adverse ne formule pas d'observation quant à cette partie de la requête en annulation ».

2.4. Dans une deuxième branche ayant trait à la « Violation de l'obligation légale de motivation formelle et absence de base légale de la décision », elle développe « L'objection soulevée par la partie adverse quant à l'identité du requérant semble se rapporter au fait que le requérant a été, à une période antérieure à l'introduction de sa demande de séjour, en possession d'une carte de conducteur, d'un permis et d'une carte d'identité sous un autre nom. En effet, l'administration soutient qu'« en date du 25 septembre 2017, l'intéressé était en possession d'une carte d'identité bulgare, d'une carte de conducteur allemande et d'un permis de conduire bulgare. Tous au nom de [S.S.]. Cependant, l'intéressé introduit une demande de regroupement familial sur base d'un passeport avec l'identité : [E.E.] ». Par sa motivation, la partie adverse ne permet ni le contrôle de légalité de la part du requérant ni celui de la part du Conseil. En effet, l'administration n'explique pas de manière précise pourquoi, alors qu'il dépose à son dossier la copie d'un passeport dont la validité n'est pas contestée, l'identité du requérant n'est pas valablement établie. Elle n'indique pas en vertu de quelles dispositions légales elle estime que ces faits lui donnent la compétence pour refuser le séjour. (Violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs). Il n'appartenait pas à la partie adverse d'avoir égard à ces anciens documents ; les conditions légales requises pour l'autorisation au séjour s'apprécient au moment de l'introduction de la demande. De plus, le requérant ne s'est jamais prévalu des documents en question lorsqu'il a réalisé ses démarches administratives en vue de l'obtention d'un séjour en Belgique. Le professeur Paul Lewalle, citant le professeur Maurice André Flamme et le professeur Dominique Lagasse rappelle que « motiver une décision, c'est l'expliquer, c'est exposer le raisonnement de droit et de fait, le syllogisme qui lui sert de fondement ; c'est extérioriser dans son corps même ses prémices logiques, en droit comme en fait, c'est de la part de l'auteur de l'acte, faire apparaître à l'intention des intéressés, la justification de la mise en œuvre de sa compétence en fonction d'une situation déterminée ». Force est de constater que dans l'acte attaqué, la partie adverse ne remplit nullement cette exigence mais se borne à énoncer, sans expliquer, sans exposer son raisonnement, des faits anciens et qui ne présentent aucun lien avec la présente demande de regroupement familial. La décision attaquée n'est par conséquent pas dotée d'une motivation conforme à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs (article 62 LE, article[s] 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs) ou à l'obligation de faire reposer tout acte administratif sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit et, partant, commet une violation des dispositions reprises au moyen. 2° Dès lors que les conditions légales sont réunies pour autoriser le séjour du requérant en l'espèce, la partie adverse ne fait pas valoir de motif valable pour refuser le séjour. La Cour de justice a eu l'occasion de préciser que « la directive 2003/86 du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial impose aux états membres des obligations positives précises, auxquelles correspondent des droits subjectifs clairement définis, puisqu'il leur impose, dans les hypothèses déterminées par la directive, d'autoriser le regroupement familial de certains membres de la famille du regroupant sans pouvoir exercer leur marge d'appréciation ». La partie adverse n'a pas mis valablement sa compétence en œuvre en refusant le séjour alors même que les conditions légales étaient réunies lors de l'introduction de la demande du requérant. La partie adverse répond par une formule fourre-tout qui lui sert à peu près chaque fois que ses obligations de

motivation formelle sont contestées, qu'elle ne doit pas donner « les motifs de ses motifs » et que la motivation est suffisante si elle permet au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci, et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Réplique : Cette défense revient à dire, dès lors qu'un recours est introduit, que le requérant a disposé des informations suffisantes pour introduire le recours. En d'autres termes, si un recours est introduit, il ne pourrait, par définition jamais, l'être pour violation des dispositions relatives aux obligations de motivation formelle. De plus, la défense de la partie adverse ne rencontre pas, d'une part, l'obligation non seulement d'exposer les motifs de droit et de fait sur lesquels repose la décision (article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991) mais aussi l'obligation d'adopter une motivation « adéquate » (article 3, dernier alinéa de la loi du 29 juillet 1991). (Motivation externe) Par ailleurs, la réponse de la partie adverse ne répond pas au grief tiré de la violation du principe général de droit administratif qui requiert que tout acte administratif repose sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit. (Motivation interne). En l'occurrence, n'est pas pertinente la référence à des faits anciens alors que le requérant a présenté un passeport prouvant son identité et que la partie adverse ne conteste nullement le caractère officiel et légal dudit passeport, celui-ci suffisant à prouver l'identité du requérant. En p. 9 de sa note d'observation (nr 2. al. 2), la partie adverse justifie sa décision en invoquant l'article 52 § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Ce faisant, la partie adverse fait la démonstration de ce que la motivation de sa décision n'est pas adéquate ni conforme aux exigences de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 puisqu'elle estime devoir ajouter des considérations de droit qui manquaient dans l'acte attaqué. La partie adverse fait encore valoir (p. 10 de [sa note] d'observation) qu'elle a constaté dans « son dossier » la présence d'autres documents qui auraient été exhibés par le requérant en septembre 2017. Elle explique, longuement, dans les pages qui suivent, qu'après analyse de ces éléments, elle a considéré que les documents transmis par la partie requérante ne constituaient pas une preuve suffisante de son identité. Cette motivation ne peut être admise. L'article 1er/14 LE dispose qu'il faut entendre par « étranger identifié : tout étranger titulaire (...), d'un passeport valable ou d'une pièce d'identité valable. ». Le requérant est titulaire d'un passeport dont la partie adverse n'a pas contesté et ne conteste pas le caractère valable. Les longues considérations de la partie adverse sur « une preuve suffisante » de l'identité ne sont pas conformes à la loi. Le requérant est valablement et suffisamment identifié, conformément aux articles 1er/14 et 40 ter LE par la présentation d'un passeport dont la partie adverse, à aucun moment, n'a contesté le caractère valable ».

2.5. Dans une troisième branche relative à la « Vie familiale, motivation formelle & proportionnalité », elle argumente « 1° Il n'est pas contesté qu'il existe une vraie vie familiale entre le requérant, sa compagne et leur fille commune. Et pourtant, il n'apparaît pas de la décision attaquée ou même du dossier administratif qu'il ait été procédé par la partie adverse à une balance des intérêts en présence comme le requiert l'al. 2 de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. La partie adverse ne satisfait en effet pas à ses obligations de motivation formelle, de l'obligation de faire reposer la décision sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit, ainsi qu'à ses obligations de respect de l'article 8 CEDH en n'ayant pas égard à l'atteinte engendrée par la décision au droit au respect de la vie familiale du requérant et de sa famille. Le professeur Lewalle ajoute qu'« une motivation formelle adéquate requiert un rapport de proportionnalité entre l'importance et la motivation de la décision ». (Paul Lewalle., Ibidem. P. 188). Nul doute que la décision est importante en l'espèce au vu des conséquences qu'elle génère pour la famille. La partie adverse répond que la décision attaquée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire et qu'il appartiendrait au requérant, compte tenu des circonstances de la cause, de prouver l'existence de la vie privée et familiale. Pour ce faire, la partie adverse cite l'arrêt 59 042 du 31 mars 2011 du CCE. Réplique 1°: Force est de constater que l'espèce de cet arrêt est radicalement différente de la présente cause et que son enseignement ne trouve donc pas à s'y appliquer. En effet, dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt du 31 mars 2011, une enquête de police auprès de l'épouse belge du requérant avait indiqué que « d'après l'enquête de cellule familiale complétée par l'inspecteur (...), l'intéressé et son époux Monsieur (X) sont séparés. L'intéressée déclare dans cette enquête que son mari vivrait avec une autre femme. L'intéressée réside depuis le (...) à (...) alors que son époux est resté au domicile conjugal ». Si l'enquête préalable à la décision attaquée montre ou en tous les cas laisse fortement penser qu'il n'y a plus de vie familiale, il est logique qu'il faille, dans le cadre d'un moyen pris de l'article 8 CEDH, démontrer qu'il y a bien une vie familiale. Mais une telle circonstance n'est absolument pas présente dans le dossier de Monsieur [E.] qui non seulement partage la résidence de Madame [A.] mais est le père de l'enfant de cette dernière (et la partie adverse ne conteste nullement la validité de l'acte de naissance). En effet, loin de contester la validité du lien de filiation, la partie adverse écrit dans l'acte attaqué que « bien qu'il ait produit la preuve de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial la preuve de son identité n'est pas valablement établie ». La référence à l'arrêt 59 042 du CCE est donc sans pertinence aucune pour le présent dossier. 2° Par contre, on doit constater dans l'acte attaqué une

contradiction dans les motifs dont on sait qu'elle équivaut à une absence de motif : on ne peut à la fois écrire qu'une personne a prouvé son lien de parenté avec une autre personne et dans la même phrase dire que l'identité d'une des personnes en lien de filiation est contestée. En effet, si l'identité d'une personne qui se prétend le parent d'une autre personne est contestée, à tout le moins, le lien de parenté est contestable. En ne contestant pas le lien de parenté, la partie adverse administre la preuve que pour cette opération (filiation), elle n'a pas de doute quant à l'identité du requérant. 3° Par ailleurs, que la décision attaquée soit sans ordre de quitter le territoire est irrelevante. D'une part, le requérant se trouve en Belgique sans titre de séjour, ce qui implique qu'il devrait quitter le territoire et d'autre part, rien n'empêcherait la partie adverse à tout moment de faire notifier un ordre de quitter le territoire pour inexécution de l'acte présentement attaqué. Réponse (suite) : La partie adverse tente, p. 13 du mémoire en réponse, de tirer un autre argument de l'arrêt 59 042 CCE à savoir « qu'il ne pourrait y avoir d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du second paragraphe de l'article 8 de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier si la partie défenderesse a poursuivi un but légitime et si la mesure était proportionnée par rapport à ce but ». Réplique : De nouveau, la partie adverse sollicite exagérément la jurisprudence de Votre Conseil. En effet, dans le dernier § de la p. 4 de l'arrêt 59 042, Votre Conseil a décidé que « s'il s'agit d'une première admission, (...) la Cour considère qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale. (...). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article [8] de la CEDH. ». Or, dans la présente cause, il est évident qu'en application de l'article 40 ter LE, l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale et que la partie adverse et que la partie adverse n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Réponse : La partie adverse cite encore l'arrêt *Rodriguès Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas* du 31 janvier 2006. Elle n'en retient cependant qu'une partie infime à savoir que la Cour retient notamment qu'un point important, parmi d'autres, est de savoir si la vie familiale s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elle était tel qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'État hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. La partie poursuit encore en avant dernier § delà p. 14 de sa note que la partie requérante est illégalement sur le territoire depuis le 28 décembre 2011 en telle sorte qu'il ne pourrait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale en Belgique après cette date revêtait un caractère précaire. Réplique : Cette remarque est irrelevante dans la mesure où l'article 40 ter permet parfaitement à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier, depuis l'arrêt *Mrax* de la CJUE du 25 juillet 2002, de solliciter un droit de séjour depuis le territoire belge, s'il s'y trouve en séjour irrégulier, voire illégal, et qu'il se trouve en situation de vie familiale avec un ressortissant belge. Il ne saurait donc être question d'un séjour qui serait ou qu'on devrait savoir précaire. Par contre, la partie adverse ne dit rien des conclusions qu'il faut tirer dans le présent cas des considérants de la Cour, toujours dans l'arrêt *Rodriguès*, selon lesquels Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion. Ces facteurs n'ont nullement été pris en considération par la partie adverse. Le requérant rappelle à cet égard que sa compagne, outre leur enfant commun, est mère de trois enfants belges qui n'ont aucune attache avec la Turquie où il n'y aurait donc aucune raison qu'ils résident. La partie adverse cite ensuite un passage de l'arrêt *Jeunesse de la Cour EDH* (3 octobre 2014) selon lequel « ce n'est pas [parce] que la requérante a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé ». Cette considération n'a pas empêché la Cour de considérer dans l'arrêt *Jeunesse* que l'État néerlandais avait violé l'article 8 de la Convention EDH. La Cour a notamment considéré que « 109. Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (*Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas*, no 60665/00, § 44, 1er décembre 2005 ; *mutatis mutandis*, *Popov c. France*, nos 39472/07 et 39474/07, §§ 139-140, 19 janvier 2012 ; *Neulinger et Shuruk*, précité, § 135, et *Xc. Lettonie [GC]*, no 27853/09, § 96, CEDH 2013). Sur ce point particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (*Neulinger et Shuruk*, précité, § 135, et *X c. Lettonie*, précité, § 96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important. Pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les

organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers. ». De nouveau, la partie adverse n'a nullement examiné cette question, se bornant à asséner que l'article 8 de la CEDH ne contient pas d'obligation imposant à un État d'autoriser un séjour Restant dans l'arrêt Jeunesse, le requérant invoque le considérant 121 selon lequel La question clé en l'espèce est celle de savoir si, compte tenu de la marge d'appréciation laissée aux Etats en matière d'immigration, il a été ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents enjeu, à savoir, d'une part, l'intérêt personnel de la requérante, de son mari et de leurs enfants à poursuivre leur vie familiale aux Pays-Bas et, d'autre part, l'intérêt d'ordre public de l'État défendeur à contrôler l'immigration. Compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, il est douteux que des considérations générales se rapportant à la politique d'immigration puissent en elles-mêmes être considérées comme un motif suffisant pour refuser à la requérante le droit de résider aux Pays-Bas. Cet attendu s'applique pleinement à la présente cause. 2° La vie familiale étant établie en l'espèce, la mesure prise par la partie adverse constitue une ingérence disproportionnée en vertu de l'art 8.2 de la CEDH dans l'exercice du droit au respect de cette dernière. Comme précédemment exposé, la fille du requérant n'a que 7 mois. Il n'est pas raisonnable d'imposer à la compagne du requérant qui est belge de s'expatrier en Turquie pour élever leur enfant belge, surtout que la mère de l'enfant souffre actuellement d'un problème de hanche et doit également s'occuper de ses trois autres grandes filles qui résident au logement familial. La compagne du requérant a toujours résidé en Belgique, sa fille est née en Belgique. Elles se retrouveraient toutes les deux dans une situation extrêmement difficile si elles étaient contraintes de s'installer dans un pays [étranger] pour pouvoir rester avec le père. C'est donc à tort que la partie adverse croit pouvoir écrire en p. 15 de [sa note] d'observation que « la partie requérante n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que la famille vive dans son pays d'origine ». Une telle circonstance méconnaîtrait par ailleurs le droit de tout citoyen de l'Union européenne de vivre dans un pays de l'Union européenne tel que le garantit l'article 20 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. 3° Quant à la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, la Cour européenne des droits de l'homme « prend en considération l'âge des enfants concernés, leur situation dans leur pays d'origine, et leur degré de dépendance par rapport à leur parent ». A l'occasion de l'affaire précitée Sen c. Pays-Bas, la Cour a procédé à une mise en balance des intérêts en présence sans même exiger la preuve d'une impossibilité de se regrouper à l'étranger. La venue de l'enfant au Pays-Bas « constituait le moyen le plus adéquat pour développer une vie familiale avec celle-ci d'autant qu'il existait au vu de son jeune âge, une exigence particulière de voir favoriser son intégration dans la cellule familiale de ses parents, aptes et disposés à s'occuper d'elle ». Certes la situation de la présente cause est factuellement différente de celle dans l'affaire présentée devant la Cour puisque la demande de regroupement familiale concernait l'autorisation pour le mineur ressortissant de pays tiers de rejoindre ses parents déjà établis au Pays-Bas, mais son enseignement peut mutatis mutandis s'appliquer au cas d'espèce. Par analogie au raisonnement développé ci-dessus, il n'est pas raisonnable d'imposer à la compagne du requérant de déménager en Turquie pour élever leur enfant, surtout que la mère de l'enfant souffre actuellement d'un problème de hanche et elle doit également s'occuper de ses trois grandes filles qui résident au logement familial. 4° Conformément à l'al.2 de l'article 8 de la CEDH, l'ingérence qu'engendre ce refus de séjour doit être proportionnelle à l'objectif poursuivi. Il est disproportionné au regard de l'article 8 al 1 CEDH et sans rapport de proportionnalité avec les critères visés à l'article 8 al. 2 du même article, de refuser le séjour du requérant au seul motif (qui plus est erroné) que son identité n'[a] pas valablement été établie du fait qu'il a présenté jadis, sans aucun lien avec la présente procédure, une carte d'identité, une carte de conducteur et un permis de conduire revêtant une autre identité, alors qu'il produit dans la présente cause à l'administration, qui plus est alors que celle-ci est déjà en possession des empreintes digitales au nom du requérant, un passeport valable et non contesté et l'acte de naissance de sa fille qui atteste de sa paternité. Le but que les normes applicables fixent à l'autorité administrative est de s'assurer de l'identité du requérant. En l'espèce, sa qualité de père d'un mineur belge n'est pas contestée, pas plus que la validité de son passeport établissant son identité. Remplissant les conditions de l'article 40 ter de la [Loi], il n'est pas raisonnable de soutenir que le bien-être économique du pays où les autres critères visés à l'article 8 al. 2 l'emportent sur les droits dont bénéficient le requérant et sa famille. A cet égard, dans l'affaire Rodrigues c. Pays-Bas, la Cour européenne des droits de l'homme précise qu'il était dans l'intérêt de l'enfant que sa mère demeure au Pays-Bas. Que le bien-être économique du pays ne l'emporte pas sur les droits que [le] requérant bénéficie de l'article 8, nonobstant le fait que la requérante résidait illégalement au Pays-Bas à l'époque de la naissance. 5° En l'occurrence, la partie adverse ne démontrant pas dans sa décision avoir procédé à l'examen de proportionnalité visé à l'article 8.2 CEDH, elle commet une violation des dispositions légales reprises à la troisième branche du moyen unique. En réponse toujours, la partie adverse se réfère à l'arrêt 231 772 du 26 juin 2015 du Conseil d'État, en lui donnant une portée qu'il n'a pas. Réplique. Dans cette affaire, le Conseil d'État a considéré que si l'article 8 de la

Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la [Loi], il ne fait pas obstacle à l'application de normes tel l'article 40 ter, qui lui sont conformes et assure, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Mais en cette cause, la question dont était saisi le Conseil d'Etat portait sur la compatibilité avec l'article 8 CEDH, uniquement de la disposition de l'article 40 ter qui fait obligation au regroupement de disposer de ressources suffisantes. Le Conseil d'Etat a considéré que cette question avait déjà été tranchée par l'arrêt du 26 septembre 2013 de la Cour constitutionnelle qui avait estimé que l'exigence de disposer de certains revenus n'était pas contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'enseignement de cet arrêt du Conseil d'Etat, se référant à un arrêt de la Cour constitutionnelle, relatif aux moyens de subsistance suffisants est sans rapport avec la question du droit à la vie familiale d'un enfant belge avec son père (et vice versa) alors que la situation de la mère belge du bébé belge ne lui permet pas de vivre dans le pays d'origine du père de l'enfant. Dans une réponse surprenante, la partie adverse croit pouvoir écrire que la décision de refus de séjour ne devait pas expressément être motivée sur base de l'article 8 de la CEDH. Réplique : le moyen vise tant l'obligation de motivation formelle (motivation externe) que l'obligation de faire reposer l'acte attaqué sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit (motivation interne), ce qui impose nécessairement qu'apparaisse du dossier que la partie adverse a procédé au contrôle de proportionnalité qui lui incombe en application de l'article 8 CEDH. Dans un arrêt nr 151 385 du 28 août 2015, Votre Conseil a annulé une interdiction d'entrée parce qu'il ne ressortait ni de la décision attaquée ni du dossier administratif que la partie défenderesse ait ne fut ce qu'envisagé l'incidence de l'interdiction d'entrée attaquée sur la vie familiale existante entre la partie requérante et sa fille et que dès lors la violation de l'article 8 de la CEDH est en l'espèce établie ».

2.6. Dans une quatrième branche, au sujet des « Art. 22 bis de la Constitution, art. 24. 2 de la Charte DFUE et Art. 20 TFUE », elle fait valoir « EN CE QUE L'article 22 bis de la Constitution prévoit notamment que dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. L'article 24. 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose que « dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par les autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». L'article 20 TFUE dispose ce qui suit : 1. il est institué une citoyenneté de l'Union. Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre. La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas. 2. Les citoyens de l'Union jouissent des droits et sont soumis aux devoirs prévus par les traités. Ils ont, entre autres : a. le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres. b. (...) ALORS QUE 1° La partie adverse ne s'est aucunement préoccupée de l'impact de la décision dont recours sur la situation familiale et personnelle du mineur belge. Le refus de séjour du requérant concerne inévitablement son enfant mineur puisqu'il conditionne le droit de cet enfant de vivre en Belgique, avec son papa, comme le lui garantit l'article 20 TFUE. Pour rappel, la fille du requérant est née le [...]. Le refus de séjour du requérant impose nécessairement à la compagne du requérant qui est belge et à sa fille est qui belge aussi d'aller en Turquie si elles souhaitent maintenir la communauté de vie avec le père/requérant et exercer leur droit à la vie familiale. Il n'apparaît pourtant ni de l'acte attaqué ni dans sa motivation ni même dans le dossier administratif que l'intérêt de l'enfant du requérant ait, à un quelconque moment, été pris en compte. Il s'ensuit qu'en ne prenant pas en considération et certainement pas de manière primordiale l'intérêt de l'enfant, qui est de pouvoir grandir, en Belgique, auprès de son papa, la partie adverse a commis une violation des dispositions légales reprises au moyen. Réponse : la partie adverse répond (p. 18 nr 8 de la note d'observation) que la décision attaquée n'est pas de nature à priver la partenaire belge du requérant de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union en ce qu'elle serait obligée de facto de quitter le territoire de l'Union. Elle répond encore que le requérant n'établirait pas que sa compagne et leur fille commune devraient suivre le requérant en Turquie si elles voulaient maintenir l'unité familiale. Réplique : l'article 22 de la Constitution et 24. 2 de la charte DFUE ne concerne pas la compagne du requérant mais bien sa fille de nationalité belge. Il n'est pas besoin d'explications particulières pour comprendre que si le requérant n'a pas le droit de résider en Belgique, la fille du requérant ne pourra vivre avec son père et sa mère puisqu'il a été expliqué supra que la mère de l'enfant du requérant, de nationalité belge, a outre sa fille, trois autres enfants de nationalité belge dont elle a la charge en Belgique. Il s'en suivra que soit la fille du requérant (qui n'a pas un an au moment de rédiger le présent mémoire de synthèse) devra être séparée de son père soit de sa mère. Une telle séparation n'est évidemment pas dans l'intérêt de l'enfant du requérant. Si bien entendu l'article 22 bis de la Constitution n'a pas vocation à créer un droit de séjour dans le chef de tous parents d'enfants belges ou autorisés au séjour en Belgique, il appartient cependant à la partie adverse de prendre primordialement en considération dans sa décision l'intérêt supérieur de l'enfant. Or, il ressort tant du dossier administratif que de l'acte attaqué que cet intérêt de l'enfant n'a absolument pas été examiné.

La partie adverse ne prétend d'ailleurs pas avoir examiné cet intérêt supérieur. Il s'ensuit que l'acte attaqué doit être annulé ».

2.7. Dans une cinquième branche, à propos du principe « Audi Alteram Partem », elle souligne « *EN CE QUE L'acte attaqué a été adopté sans que le requérant n'ait été préalablement entendu en ayant été avisé de la mesure que la partie adverse se préparait à adopter. ALORS QUE 1° L'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et le principe général de droit administratif Audi Alteram Partem imposent à la partie adverse d'entendre l'intéressé lorsqu'elle se prépare à prendre une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Dans la mesure où l'article 40 ter de la [Loi] est une transposition d'une directive européenne, les dispositions de la Charte des droits fondamentaux s'appliquent en l'espèce. Traditionnellement, le principe Audi Alteram Partem n'a vocation à s'appliquer à la mesure aboutissant à l'adoption d'un acte qui constitue une mesure grave pour son destinataire, prise en raison du comportement de ce dernier. (Sébastien Depré, Evrard de Lophem, Charles Henri de la Vallée Poussin, Maxime Chômé et Marie Lambert de Rouvroy. Étude pratique des principes du contradictoire, des droit de la défense, Audi Alteram Partem et non bis in idem in les principes généraux de droit administratif, Larcier 2017, p. 506. Nr 14). Tel est précisément le cas du requérant dont la demande d'autorisation de séjour est rejetée en raison d'un précédent et prétendu emploi de documents qui ne sont pas à son nom. Le Conseil d'État a censuré pour violation du principe Audi Alteram Partem le refus de renouvellement d'autorisation d'exploiter un service de taxi (CE196 318), le refus de délivrance de la carte d'identification d'agent de gardiennage (CE 188 227). Rien ne justifierait que [c]e principe général de droit administratif s'applique à [un] refus de délivrance d'une carte de gardiennage pour des motifs tenant à l'attitude personnelle du demandeur mais ne s'applique pas au refus de séjour d'un parent [...] d'un enfant belge pour des motifs tenant aussi au comportement de l'intéressé. Il est constant que le requérant n'a pas été entendu préalablement à la décision attaquée alors que la partie adverse savait où le trouver sans difficulté. Si le requérant avait été entendu préalablement à l'adoption de l'acte aujourd'hui attaqué, il aurait pu expliquer qu'il remplissait les conditions fixées à l'article 40 ter de la [Loi] et que la satisfaction de ces conditions justifiait la délivrance de l'autorisation de séjour. Il aurait aussi pu faire valoir le très grand nombre d'actes pris par l'administration à son encontre sous le nom d'[E.E.] et faire valoir la nécessité de faire primer l'intérêt de son enfant dans l'appréciation de la décision à prendre ainsi que de tenir compte de l'existence de la vie familiale protégée par l'article 8. Dès lors, en ne permettant pas au requérant d'être entendu préalablement à la décision attaquée, la partie adverse a commis une violation des dispositions légales reprises au moyen. La partie adverse répond que le droit d'être entendu ne serait pas applicable lorsqu'un administré introduit une demande qui vise l'octroi d'un avantage, d'une autorisation ou d'une faveur. Elle cite ce faisant Jacques Salmon, Jacques Jaumotte et Eric Thibault in le conseil d'État de Belgique, volume 1, p. 818. Réplique : De nouveau, la partie adverse procède à une citation tronquée. En effet, dans la ligne qui suit la citation reprise par la partie adverse, les auteurs de cette doctrine précisent que « les circonstances du cas d'espèce, notamment lorsque les motifs d'une décision négative se fondent essentiellement sur une appréciation du comportement antérieur du demandeur, peuvent toutefois justifier qu'il lui soit permis de présenter ses explications ». Par ailleurs, en demandant une autorisation de séjour en application de l'article 40 ter LE, le requérant ne demande ni un avantage, ni une autorisation ou une faveur mais bien la reconnaissance d'un droit dont le refus de reconnaissance en raison d'un prétendu comportement personnel du requérant aurait nécessité qu'il soit entendu préalablement à l'adoption de l'acte attaqué. C'est à cet égard à tort que la partie adverse croit pouvoir limiter l'application de l'adage (de valeur législative) audi alteram partem aux seuls cas de retrait d'un droit. La jurisprudence citée supra du Conseil d'Etat, et la doctrine montrent que ce principe général de droit s'applique lorsqu'une décision ayant une conséquence grave pour l'intéressé et prise en raison de son comportement personnel et ce, peu importe qu'il s'agisse du refus de reconnaissance d'un droit ou du retrait d'un droit ».*

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil rappelle qu'il « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2. Sur les première et deuxième branches du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 40 ter, § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi dispose que « Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre : [...] 2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et

qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ».

Le Conseil souligne également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a motivé que *« Le 10.04.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de parent d'un enfant mineur belge, à savoir [E.I.R.] (NN [...]), sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la preuve de son identité n'est pas valablement établie. En effet, en date du 25/09/2017, l'intéressé était en possession d'une carte d'identité bulgare, d'une carte de conducteur allemand (sic) et d'un permis de conduire bulgare. Tous au nom de [S.S.]. Cependant, l'intéressé introduit une demande de regroupement familial sur base d'un passeport avec l'identité : [E.E.]. L'intéressé ne prouve donc pas avec fiabilité son identité. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas remis en cause le passeport fourni ni sa validité. La note de synthèse présente au dossier administratif indique d'ailleurs que le requérant a produit à l'appui de sa demande un passeport valable du 9 novembre 2016 au 29 juillet 2023. Le Conseil relève ensuite que de nombreuses pièces du dossier administratif identifient effectivement le requérant comme [E.E.]. Il ressort enfin de la note de synthèse et du rapport administratif du 25 septembre 2017 qui figurent au dossier administratif que le requérant a été pris pour faux et usage de faux des trois documents bulgares sous le nom de [S.S.] mentionnés dans l'acte attaqué et que sa véritable identité est [E.E.].

3.4. En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse a violé l'article 40 *ter* de la Loi et a manqué à son obligation de motivation.

3.5. Partant, les première et deuxième branches du moyen unique, ainsi circonscrites, sont fondées et justifient l'annulation de l'acte querellé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ces branches et les branches suivantes du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

3.7. En ce que la partie requérante demande la condamnation de la partie défenderesse à une amende en application cumulée des articles 39/73-1 de la Loi et des articles 10 et 11 de la Constitution en raison d'une défense manifeste abusive, le Conseil souligne que cela manque en tout état de cause en droit, la disposition de la Loi précitée ayant égard aux recours manifestement abusifs.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 octobre 2019, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE